



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## appareillage

Question écrite n° 12261

### Texte de la question

Mme Danièle Bousquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des enfants nés avec des malformations. En effet, il arrive qu'en raison d'infections virales pendant la grossesse, de la prise de divers médicaments ou de certaines pollutions, des enfants naissent amputés d'un membre ou d'une partie de membre. Surmontant cet handicap, ils mènent généralement une vie normale. D'un point de vue financier, ils n'ont droit à aucune pension d'invalidité, mais ne s'en plaignent généralement pas, préférant subvenir à leurs besoins en travaillant. Toutefois, afin qu'ils puissent s'insérer correctement dans le monde des valides, et pouvoir conduire, une aide s'avère vraiment nécessaire pour faire équiper les véhicules traditionnels d'un système palliant leur handicap. Cet équipement coûte environ 20 000 francs. Certaines commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) ont pu aider à cet achat par le biais de l'allocation d'éducation spécialisée, au titre des dépenses forfaitaires pour dépenses particulières. Afin d'assurer l'égalité de droits entre les amputés, quel que soit le département où ils habitent, elle souhaite savoir si pourrait être généralisé le principe de cette aide spécifique, qui pourrait être forfaitaire, sur présentation d'un devis par exemple et quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Les familles des enfants atteints de malformations congénitales des membres peuvent bénéficier d'une aide financière destinée à pallier les contraintes liées au handicap présenté par l'enfant dès son plus jeune âge et jusqu'à vingt ans. Il s'agit de l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments. La première peut être attribuée pour soutenir l'éducation spéciale apportée à l'enfant sous la condition de reconnaissance d'un taux d'incapacité supérieur à 50 %. Les compléments aident à la prise en compte de la nécessité d'un accompagnement par une tierce personne ou de dépenses supplémentaires liées au handicap. Dans ce cadre, des aides techniques pour l'aménagement d'un véhicule automobile, dans la mesure où elles n'ont pu être financées par une autre source, et restent donc à la charge de la famille, peuvent être prises en compte au titre de ces dépenses liées au handicap par la CDES pour l'attribution d'un éventuel complément. Cependant, quel que soit l'âge des bénéficiaires, le montant des prestations légales n'est pas suffisant pour faire face, dans tous les cas, aux dépenses relatives à l'achat d'aides techniques souvent coûteuses ou à l'aménagement d'un véhicule. Les personnes handicapées peuvent obtenir, au titre des fonds d'action sanitaire et sociale et à titre individuel, des aides de différents organismes de sécurité sociale des régimes de base et complémentaires, des mutuelles. Certaines associations apportent leur concours financier, aux conditions qu'elles déterminent elles-mêmes. Rassembler ces diverses sources de financement se révèle souvent complexe. C'est pourquoi des expérimentations sont en cours afin de proposer des modalités concrètes facilitant l'accès à ces aides, qui pourraient faire l'objet d'une généralisation ultérieure. Dans ce cadre, les aides qui peuvent être obtenues pour les enfants et adolescents auprès des CDES seront naturellement prises en compte.

### Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription** : Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12261

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 22 mars 1999

**Question publiée le** : 30 mars 1998, page 1734

**Réponse publiée le** : 29 mars 1999, page 1928